

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1532)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS203

présenté par
Mme Orliac

ARTICLE 32

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« 4° De coordonner et d'assurer la cohésion de l'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, de donner son avis aux administrations intéressées au nom de l'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales et plus généralement de la représenter auprès des pouvoirs publics, des autres organisations de protection sociale ainsi qu'auprès des chambres et des ordres professionnels, associations, syndicats professionnels et leurs unions et fédérations, etc. ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rôle de la CNAVPL, inscrit dans ses statuts depuis l'origine, est d'assurer la cohésion et la coordination de l'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales et de la représenter auprès des pouvoirs publics et des autres partenaires institutionnels.

Il est proposé d'insérer ce rôle dans la loi afin de compléter les missions de la Caisse Nationale.